

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE :

. de la convocation : 11.09.2026

. d'affichage : 11.09.2026

N° de la délibération : 2026-143

NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 60

. présents : 49

. votants : 57

L'an deux mille vingt-six, le 17 septembre, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace séminaire de la Nouvelle Scène à NESLE, sous la présidence de Monsieur Frédéric DEMULE, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de Mme POTURALSKI Patricia, MM. CARON Gilles, BOITEL Francis, Mme FANCHON Catherine, M. BLOIS Frédéric, Mme SLOWINSKI Corinne, M. BECQUERELLE David, MM. GRIMAUX Patrice, CHRETIEN Gabriel, Mme DESSAINT Corinne, MM. IDE Jean-François, DELVILLE Jean-Pierre, JOLY Vincent,

Mme POTURALSKI Patricia avait donné pouvoir à M. SCHIETTECATTE Benoit,
M. CARON Gilles avait donné pouvoir à M. DEMULE Frédéric,
M. BOITEL Francis avait donné pouvoir à M. VASSENT Christophe,
Mme FANCHON Catherine avait donné pouvoir à Mme DA SILVA Estelle,
M. BLOIS Frédéric avait donné pouvoir à M. DUBREUCQ Benoit,
Mme SLOWINSKI Corinne avait donné pouvoir à M. GOUBRON Julien,
M. BECQUERELLE David avait donné pouvoir à M. MERLIER Jacques,
M. CHRETIEN Gabriel avait donné pouvoir à Mme POLIN Justine,

M. GRIMAUX Patrice était représenté par Mme BELLEGUEULE Francine, suppléante,
M. IDE Jean-François était représenté par M. LEROY Olivier, suppléant.

Secrétaire de séance : Mme Françoise RAGUENEAU

OBJET :

TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF APPLICABLES A COMPTER DE 2026 – CREATION D'UN CONTROLE DE VERIFICATION ET DE PENALITES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

La Communauté de Communes de l'Est de la Somme exerce la compétence assainissement collectif sur son territoire depuis le 1er janvier 2019. À ce titre, elle assure notamment le suivi des raccordements des immeubles au réseau public de collecte et le contrôle des installations privatives.

Sur le territoire communautaire, les cessions immobilières donnent lieu à un contrôle d'assainissement permettant de vérifier la conformité des installations et du raccordement au réseau public de collecte. Le rapport établi à l'issue de ce contrôle est communiqué au propriétaire et permet d'informer l'acquéreur des éventuelles anomalies constatées ainsi que des travaux nécessaires à leur régularisation.

Il est toutefois constaté que les travaux prescrits à la suite de ces contrôles ne sont pas systématiquement réalisés. Il convient dès lors d'organiser un suivi des mises en conformité et de prévoir un contrôle permettant de vérifier la réalisation effective des travaux.

Par ailleurs, certaines constructions situées à proximité immédiate d'un réseau public de collecte demeurent non raccordées ou ne le sont que partiellement. Or, lorsque les conditions prévues par la réglementation sont réunies, le raccordement au réseau public de collecte est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service. Les ouvrages privés nécessaires au raccordement sont à la charge des propriétaires et doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Ces situations peuvent, dans certains cas, conduire au rejet d'eaux usées insuffisamment traitées et générer une pollution du milieu naturel. Elles sont également difficilement compatibles avec les investissements réalisés par la collectivité pour la création, l'entretien et le fonctionnement des réseaux et ouvrages publics d'assainissement.

Dans ce contexte, il est proposé de mettre en place un contrôle de vérification de la réalisation des travaux ainsi qu'un dispositif financier progressif destiné à inciter les propriétaires concernés à respecter leurs obligations de raccordement et de mise en conformité.

Les tarifs de l'assainissement collectif applicables pour l'année 2026 ont été fixés par la délibération n°2025-188. Les nouvelles dispositions prévues par la présente délibération viennent compléter cette tarification.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1, L. 1331-4, L. 1331-6, L. 1331-8 et L. 1331-11,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 reconnaissant les statuts de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme en matière d'assainissement sur son territoire,

Vu le transfert de la compétence « Assainissement » à la CCES à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération 2025-188 fixant les tarifs communautaires de l'assainissement collectif & la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant l'avis favorable de la commission n°3 (Ordures ménagères, Déchetteries, Développement durable, Assainissement, Transition écologique, GEMAPI et PCAET) du 10 juin 2026 pour la mise en place des deux nouvelles pénalités en assainissement collectif,

Considérant qu'il convient de définir un dispositif progressif permettant d'inciter les propriétaires concernés à procéder à la régularisation de leur situation,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré par 56 voix pour, 1 abstention (Mme ZURICH Christine),

. **APPROUVE** la création d'un contrôle de vérification de mise en conformité des installations d'assainissement collectif ;

. **DECIDE** la mise en place des pénalités suivantes :

Pour tout manquement suite à acquisition immobilière OU avertissement formel de la collectivité que des travaux de raccordement sont nécessaires et obligatoires :

- Envoi d'un courrier de mise en demeure dès que la collectivité est informée de la cession ou de la situation sanitaire constatée ;
- Un an après et sans contrôle contradictoire réalisé par la collectivité, un nouveau contrôle est organisé par la collectivité ou à la demande de l'administré :
 - Si le contrôle confirme la mise en conformité, le contrôle sera gratuit ;
 - Si le contrôle confirme l'absence de travaux, le contrôle sera facturable au même montant que le coût du contrôle vente, soit 160 € HT.
- Deux ans après et sans contrôle contradictoire réalisé par la collectivité, une pénalité est applicable pour un montant de 320 € HT ;
- Les années suivantes et sans contrôle contradictoire réalisé par la collectivité, une pénalité est applicable pour un montant de 800 € HT.

. **PRECISE** que le tarif du contrôle de vérification ainsi que les montants fixés par la présente délibération demeureront applicables les années suivantes, sans nouvelle délibération annuelle, tant qu'une nouvelle délibération du Conseil communautaire ne viendra pas les modifier ou les abroger ;

. **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,

Le Secrétaire de séance,

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

S²LOW

ID : 080-200070985-20260917-DELIB_2026_143-DE

